



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 29 NOVEMBRE 2023

OBJET : RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Débat sur les orientations générales du projet

N°2023_114

Date d'affichage de la liste des délibérations : **5 décembre 2023**

Date de transmission en Préfecture : **5 décembre 2023**

Date de mise en ligne : **5 décembre 2023**

Date de la convocation du Conseil municipal : **21 novembre 2023**

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : **33**

Président de séance : **Serge BÉRARD**

Secrétaire de séance : **Laurence BEUGRAS**

Membres présents à la séance :

Serge BÉRARD - Anne-Claire ROUANET - Sébastien FRANÇOIS - Agnès BÉRAL - Jean-Philippe GILLET - Anne-Marie MANDRONI - Claude MARCOLET - Valérie GRILLON - Nicolas KELEN - Roger REMILLY - Pierre FRESSYNET - Béatrice DHENNIN - Guy BOISSERIN - Jean-Philippe SANTONI - Christophe GALLAY - Catherine PEREZ - Christelle RIVAT - Erwan LE SAUX - Jessica DIONISIO - Marie DECHESNE - Solange VENDITTELLI - Sylvie GUINET - Laurence BEUGRAS - Isabelle WEULERSSE - Christiane CONSTANT - Lionel CATRAIN

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Michèle EYMARD (à Anne-Claire ROUANET) - Bruno THUET (à Jean-Philippe SANTONI) - Béatrice VERDIER (à Sébastien FRANÇOIS) - Christine MARCILLIERE (à Guy BOISSERIN) - Florence RICHARD (à Marie DECHESNE) - Éric JACQUET (à Nicolas KELEN) - Lionel BRUNEL (à Sylvie GUINET)



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 29 NOVEMBRE 2023

- Rappel du contexte et de la procédure

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document de planification relatif à la publicité extérieure (publicités, enseignes, préenseignes). Il vise à instaurer des règles plus restrictives que le Règlement National de Publicité (RNP), règles qui prennent en compte les enjeux et caractéristiques propres du territoire sur lequel il s'applique, dans une optique de préservation du patrimoine et du cadre de vie.

La commune de Brignais disposait d'un RLP approuvé le 18 janvier 1995. Il est devenu caduc conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 2010. Ainsi, depuis le 12 janvier 2021, c'est le RNP qui s'applique sur le territoire et la compétence en matière de police de la publicité extérieure est exercée par le Préfet. A compter du 1er janvier 2024, la compétence en matière de police de la publicité extérieure incombera aux maires, indépendamment de l'existence ou non d'un RLP. Le souhait de la commune est d'élaborer un nouveau document prenant mieux en compte les évolutions réglementaires récentes ainsi que les enjeux du territoire en matière de publicité extérieure et de cadre de vie.

La compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas été transférée à la Communauté de Communes, la commune est compétente pour élaborer le RLP en application de l'article L.581-14 du Code de l'environnement. Par délibération du 29 mars 2023, le Conseil municipal de Brignais a ainsi prescrit l'élaboration d'un RLP sur son territoire.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, le RLP est élaboré, révisé ou modifié en suivant les mêmes procédures que celles applicables au PLU. Ainsi, les orientations générales du projet font l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant, en application de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

Il est rappelé que les objectifs visés par le RLP tels que fixés par la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2023 sont les suivants :

- Maitriser et harmoniser les enseignes pour une mise en valeur des sites ;
- Limiter le nombre et la densité des publicités, enseignes et pré-enseignes ;
- Réduire la taille et la surface des publicités, enseignes et pré-enseignes ;
- Lutter contre la pollution lumineuse générée par la publicité, enseignes et pré-enseignes lumineuses et numériques

Un diagnostic territorial en matière de publicité extérieure et d'enjeux de paysage et de patrimoine a été réalisé courant 2023. Il a permis d'identifier les orientations générales du futur RLP. La phase de concertation est actuellement en cours.

- Éléments du diagnostic territorial

Sur la commune, trois Monuments historiques génèrent des périmètres de protection particulière : un bâtiment de la ferme de La Jamayère, les vestiges de l'Aqueduc romain du Gier et le Pont-Vieux. Des vestiges de l'Aqueduc romain du Gier sur les communes de Soucieu-en-Jarrest et Chaponost génèrent les mêmes périmètres qui débordent partiellement sur la commune. Toutefois, certaines constructions en dehors de ces périmètres sont par exemple protégées au titre du PLU pour leur intérêt patrimonial. L'enjeu de préservation du patrimoine doit donc s'entendre au-delà des périmètres des Monuments historiques.

En application du Code de la route, le Maire fixe les limites de l'agglomération ou des agglomérations sur la commune. Le RNP pose des règles différentes en agglomération et hors agglomération ; ainsi, la publicité extérieure est beaucoup plus limitée en dehors des agglomérations (c'est-à-dire en dehors des zones densément urbanisées). Le RNP y admet donc la présence d'un certain nombre de dispositifs. En dehors de l'agglomération de Brignais, le diagnostic ne relève pas d'atteintes au patrimoine et au cadre de vie.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 29 NOVEMBRE 2023

Le tissu urbain de la commune est marqué par divers « axes structurants », qui sont des grands axes autour desquels s'organise la ville et marqués par une circulation importante. Ont été identifiés comme axes structurants la rue Général De Gaulle, la rue Paul Bovier Lapierre, la route de Lyon et la D342. Etant donné la grande visibilité qu'ils offrent, de nombreux dispositifs (notamment scellés au sol) ont été répertoriés le long de ces axes.

Les séquences urbaines de la commune ont été regroupées en trois secteurs, qui présentent des caractéristiques propres en matière de publicité extérieure :

- le centre-ville élargi : c'est la zone où les enjeux de protection du patrimoine sont les plus importants. La densité commerciale et l'alignement des bâtiments sur la voie publique implique la quasi-absence de dispositifs au sol, et un grand nombre d'enseignes en façade. En outre, le périmètre délimité des abords des Monuments historiques crée une zone d'interdiction de publicités et de préenseignes. Il soumet également l'installation, la modification et le remplacement d'enseignes à autorisation, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. On observe une distorsion entre les enseignes du périmètre qui font l'objet de prescriptions techniques et esthétiques, et celles en dehors du périmètre. Il y a ainsi un enjeu d'harmonisation ;
- les zones à vocation principalement résidentielle : très peu d'activités économiques sont recensées dans ces zones, ce qui implique une quasi-absence de dispositifs de publicité extérieure. Quelques panneaux publicitaires ont toutefois été relevés sur des terrains privés (ex : giratoire route de Soucieu/boulevard Georges Brassens) ;
- les zones d'activité économique : elles sont caractérisées par une densité économique importante, une densité de constructions plus faible, des bâtiments de grande taille et un bâti en retrait de la voie publique. On y recense divers panneaux publicitaires et de nombreuses enseignes, notamment des enseignes scellées au sol à proximité de la voie publique.

Il sera donc nécessaire dans le règlement de prendre en compte les caractéristiques économiques et urbaines et les besoins des établissements afin que les dispositions du règlement soient adaptées à la réalité du terrain.

Il ressort également du diagnostic que du fait de la diversité des activités économiques et des formes urbaines présentes sur la commune, il est nécessaire de laisser de nombreuses possibilités de signalement aux établissements, notamment en termes d'enseignes, afin qu'ils puissent se signaler au mieux en fonction de leur situation. Il pourrait ainsi être judicieux de privilégier une diminution importante des surfaces, des hauteurs et des densités des dispositifs, plutôt que des suppressions de moyens de signalement.

Enfin, concernant les dispositifs lumineux, au cours des dernières années, deux panneaux numériques ont été installés sur la commune, dont un a été déposé en raison des risques qu'il présentait pour la sécurité routière. Etant donné qu'ils présentent une mauvaise insertion dans le paysage et sont consommateurs en énergie, il semble nécessaire de les encadrer strictement. En outre, la plage horaire d'extinction des dispositifs lumineux actuellement en vigueur sur la commune est comprise entre une heure et six heures du matin. Considérant l'engagement de la commune dans sa lutte contre la pollution lumineuse, la question des horaires d'extinction a rapidement été étudiée.

- Orientations générales du projet de règlement
 - Orientation n°1 – Diminuer la charge d'information et améliorer le signalement des établissements
- Limiter le nombre et la surface des dispositifs afin d'en améliorer la lisibilité
- Harmoniser les règles applicables afin faciliter la lecture des informations, notamment des enseignes
- Permettre aux établissements en retrait de la voie de se signaler



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 29 NOVEMBRE 2023

- Orientation n°2 – Protéger et mettre en valeur les paysages et le patrimoine du territoire
- Encadrer strictement la publicité extérieure en centre-ville afin de mettre en valeur le patrimoine bâti
- Limiter la publicité à proximité des espaces végétalisés
- Protéger le grand paysage et les perspectives en limitant le nombre et les surfaces des dispositifs, notamment ceux scellés au sol
- Protéger les entrées de ville, vitrines du territoire
- Orientation n°3 – Renforcer les actions de la commune en matière de lutte contre la pollution lumineuse et en faveur de la sobriété énergétique
- Elargir les plages horaires d'extinction des dispositifs lumineux, y compris dans les vitrines commerciales
- Encadrer strictement la publicité extérieure numérique sur le territoire

La commission n°3 « Transition écologique, urbanisme et aménagement » a vu le dossier le 23 novembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 à L.153-26 et R.153-1 à R.153-10 ;

Vu la délibération N°2023_023 du 29 mars 2023 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

L'exposé de Monsieur le Maire entendu

A l'unanimité des membres présents ou représentés, délibère pour

- PRENDRE ACTE de la présentation des orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP) et du débat qui s'en est suivi ;
- PRÉCISER que la présente délibération sera transmise au Préfet et qu'elle fera l'objet d'un affichage en mairie de Brignais durant un mois

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire

Laurence BEUGRAS

Pour copie conforme

Le Maire

Serge BÉRARD